

N° 3226.

FRANCE ET INDE

Accord relatif à la vente de l'opium
à Chandernagor. Signé à Chinsu-
rah, le 28 décembre 1932.

FRANCE AND INDIA

Agreement respecting the Sale of
Opium in Chandernagore. Signed
at Chinsurah, December 28, 1932.

N^o 3226. — ACCORD¹ ENTRE LA FRANCE ET L'INDE RELATIF A LA VENTE DE L'OPIUM A CHANDERNAGOR. SIGNÉ A CHINSURAH, LE 28 DÉCEMBRE 1932.

No. 3226. — AGREEMENT¹ BETWEEN FRANCE AND INDIA RESPECTING THE SALE OF OPIUM IN CHANDERNAGORE. SIGNED AT CHINSURAH, DECEMBER 28, 1932.

Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 19 juillet 1933.

French and English official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Agreement took place July 19, 1933.

Convention conclue à la date du 28 décembre 1929, pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1930, concernant la conversion en un paiement annuel de trois mille roupies des droits relatifs au commerce de l'opium et départis au Gouvernement français par l'article 6 de la Convention² du 7 mars 1815, et dans le but d'empêcher l'introduction de l'opium de contrebande à Chandernagor ;

Convention of the 28th December 1929 concluded for three years beginning on the 1st January 1930 regarding the conversion into an annual payment of three thousand rupees of the rights in connection with the opium trade reserved to the French Government by Article 6 of the Convention² of the 7th March 1815, and for the purpose of preventing the introduction of contraband opium in Chandernagore ;

Entre M. L. B. BURROWS, Commissioner de Burdwan, pour le compte du Gouvernement de l'Inde, ledit L. B. Burrows ayant reçu, à cet effet, un pouvoir spécial de Son Excellence le vice-roi et gouverneur-général de l'Inde, d'une part,

Between Monsieur R. BERTHEUX, Administrator at Chandernagore, proceeding by special order of the Government of the French Settlements in India, and acting in the name of the French Government, on the one part,

Et M. R. BERTHEUX, administrateur à Chandernagor, agissant par ordre spécial du gouverneur des Etablissements français dans l'Inde et agissant au nom du Gouvernement français, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

And Mr. L. B. BURROWS, Commissioner of Burdwan, on the part of the Government of India, the said Mr. L. B. Burrows having special authority for the purpose from His Excellency the Viceroy and Governor-General of India, on the other part, the following agreement has been concluded :

Article premier.

Le Gouvernement français renonce au privilège à lui réservé par l'article 6 de la Conven-

Article I.

The French Government renounce their privilege reserved by Article 6 of the

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

¹ Came into force January 1st, 1933.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, vol. II, page 104.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 2, page 219.

tion du 7 mars 1815, lui donnant droit à acheter annuellement à Calcutta trois cents caisses d'opium au prix moyen des ventes périodiques de cet article.

Article 2.

Le Gouvernement de l'Inde, en échange de cette renonciation, s'engage à payer à l'Administration française de Chandernagor une somme de trois mille roupies par an.

Article 3.

L'Administration française consent à imposer au fermier chargé de la vente de l'opium à Chandernagor l'obligation de n'introduire dans cet établissement, pour consommation ou pour tout autre but, ou de n'avoir ou exporter ou vendre dans sa boutique, d'autre opium que celui manufacturé pour le compte du Gouvernement anglais et fourni par le Collectorat d'Hooghly au même prix que l'opium délivré par ledit gouvernement à son fermier ou à ses agents autorisés à vendre ce produit sur le territoire anglais avoisinant Chandernagor, ou d'exporter aucun opium ou d'en vendre plus de trois tolas à la fois et par acheteur, excepté à un détenteur d'un permis spécial pour la possession d'une quantité supérieur à trois tolas.

L'Administration française s'engage à s'assurer que la quantité de l'opium possédée individuellement est limitée à trois tolas. Elle s'engage, d'autre part, à fixer les heures de vente de 10 heures avant midi au coucher du soleil.

Les autorités françaises useront de leurs pouvoirs pour empêcher toute contravention à cette obligation de la part du fermier ou de n'importe quelle autre personne, soit au moyen de l'importation par voie de mer de l'opium étranger soit par tous autres moyens.

Les autorités françaises s'engagent d'autre part, en général à user de leurs pouvoirs afin d'empêcher tout trafic d'opium, dans l'importation ou l'exportation, entre Chandernagor et le territoire anglais autre que celui permis ou désigné à cet effet par la présente convention.

Le Gouvernement français consent également à ce que la quantité d'opium à livrer annuellement au fermier de Chandernagor par

Convention of the 7th March 1815, entitling them to purchase annually at Calcutta three hundred chests of opium at the average price obtained at the periodical sales of this article.

Article II.

The Government of India, in exchange for this renunciation, agree to pay to the French Administration at Chandernagore a sum of three thousand rupees per annum.

Article III.

The French Administration agrees to impose on the farmer licensed to sell opium at Chandernagore the obligation not to introduce into that Settlement, for consumption or for any other purpose, or to possess or to sell at his shop, any opium other than that manufactured on account of the English Government and supplied from the Hooghly Collectorate at the same price as the opium allowed by the said Government to their farmer or agents authorised to sell this product on English territory adjoining Chandernagore, or to export any opium or to sell more than three tolas weight of opium to any person at one time except to a holder of a special permit for the possession of a larger quantity than three tolas.

The French Administration undertakes to see that the quantity of individual possession is limited to three tolas. They further agree to limit the hours of sale from 10 a.m. to sunset.

The French authorities will use their power to prevent any contravention of this obligation by the farmer or any other person, whether through importation of foreign opium by sea or through any other means.

The French authorities further engage generally to use their power in the prevention of any traffic in opium, whether import or export, between Chandernagore and British territory other than that permissible or engaged for under this Convention.

The French Government also agrees that the quantity of opium to be obtained by the Chandernagore farmer from the Hooghly

le Collectorat d'Hooghly ne devra pas dépasser douze maunds dans une année telle que fixée par le calendrier, cette quantité étant exigée pour la consommation locale du territoire français.

Article 4.

Tout opium de contrebande saisi sur le territoire français sera livré au Collectorat d'Hooghly contre paiement de sa valeur, laquelle sera calculée sur le même taux que celui accordé dans l'Inde britannique en paiement de la valeur de l'opium confisqué à celui qui a contribué à la saisie de cette denrée narcotique.

Article 5.

En compensation du préjudice que l'obligation imposée au fermier français peut occasionner au budget local des Etablissements français dans l'Inde, le Gouvernement anglais s'engage à payer annuellement et en deux termes à l'Administration de Chandernagor, une indemnité fixée à un chiffre rond de six mille roupies.

Article 6.

Les deux paiements mentionnés aux articles 2 et 5 auront lieu par moitiés de semestre en semestre à partir du 1^{er} janvier 1933.

Article 7.

La présente convention aura une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1933.

Article 8.

La présente convention, sans qu'il soit besoin de toute autre ratification, sera considérée comme définitivement conclue pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1933 dès qu'elle aura été revêtue des signatures

Collectorate shall not exceed twelve maunds in any calendar year, this quantity being required for the local needs of the French Settlement.

Article IV.

All contraband opium seized in French territory shall be handed over to the Collector of Hooghly on payment of its value which shall be calculated at the same rate as is allowed in British India in making payments of the value of confiscated opium to any one who has contributed to the seizure of the drug.

Article V.

As compensation for the loss which the obligation imposed on the French farmer may cause to the local budget of the French Settlements in India the English Government engage to pay to the Administration of Chandernagore annually, and in two instalments, an indemnity fixed at a round sum of six thousand rupees.

Article VI.

The payments mentioned above in Articles II and V will both be made in moieties at the end of each six months counting from the 1st January 1933.

Article VII.

The present Convention shall have a duration of three years to be calculated from the 1st January 1933.

Article VIII.

The present Convention shall, without requiring any other ratification, be considered to be definitely concluded for a period of three years to be calculated from the 1st January 1933, as soon as it shall have been signed by

de M. L. B. Burrows, Commissioner de Burdwan, et M. R. Bertheux, administrateur de Chandernagor, spécialement délégués à cet effet par leur gouvernement respectif.

M. R. Bertheux, Administrator of Chandernagore, and Mr. L. B. Burrows, Commissioner of Burdwan, specially delegated for this purpose by their respective Governments.

Fait à Chinsurah, en double expédition, à la date du vingt-huit décembre mil neuf cent trente-deux.

Done at Chinsurah in duplicate on the 28th December 1932.

R. BERTHEUX,
Administrator of Chandernagore.

R. BERTHEUX,
Administrator of Chandernagore.

L. B. BURROWS,
Offg. Commissioner of Burdwan Division

L. B. BURROWS,
Offg. Commissioner of Burdwan Division.

(True copy.)

J. C. Sen,
*Asstt. Secy. to the Govt. of Bengal,
Agriculture and Industries Department.*

21. 3. 33.